

ARTICLE 1

1.1 Le règlement du billet virtuel à pré tirage LE CHANCEUX de la Loterie Romande a pour objet de définir ce jeu et spécifier ses conditions et modalités de participation.

1.2 Pour le surplus, le Règlement Général des billets virtuels à pré tirage et le Règlement Général des jeux de la Loterie Romande accessibles par Internet et par téléphone mobile s'appliquent.

ARTICLE 2

2.1 Le billet virtuel LE CHANCEUX de la Loterie Romande est un jeu de loterie du type billets à gratter, auquel le public participe sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

2.2 Il est semblable au jeu du même nom que la Loterie Romande diffuse au moyen de billets en papier. Les billets achetés sur la plateforme de jeu Internet sont l'équivalent électronique de billets en papier.

2.3 Le jeu LE CHANCEUX appartient exclusivement à la Loterie Romande.

ARTICLE 3

3.1 Avant l'apparition du billet virtuel LE CHANCEUX, le participant doit sélectionner un chiffre entre 1 et 9 appelé « numéro gagnant ». Une fois le chiffre sélectionné, le billet virtuel LE CHANCEUX s'affiche à l'écran.

3.2 Les billets virtuels LE CHANCEUX comprennent une zone de 7 symboles fermés, au-dessus desquels figure en évidence le chiffre entre 1 et 9 sélectionné par le participant (art. 3.1).

REGLEMENT DU BILLET VIRTUEL A PRETIRAGE

Le Chanceux

3.3 Sous chacun des symboles est dissimulé un chiffre de 1 à 9, associé à un montant de gain, exprimé en francs suisses.

ARTICLE 4

4.1 Le but du jeu est de découvrir sous les 7 symboles le chiffre figurant en évidence au-dessus des 7 symboles.

4.2 Pour chaque numéro correspondant découvert sous les 7 symboles le participant gagne le montant du gain qui y est associé.

4.3 Il est possible de gagner jusqu'à 3 fois par billet.

ARTICLE 5

Le prix d'un billet est de CHF 3.-.

REGLEMENT DU BILLET VIRTUEL A PRETIRAGE

Le Chanceux

ARTICLE 6

Le plan des lots est le suivant :

Nb. de billets gagnants		Gain billet en CHF	Montant total en CHF
Tranche de 300 000 billets à 3.-			
Valeur d'émission: 900 000.-			
1	X	30 000.- =	30 000.-
1	X	10 000.- =	10 000.-
2	X	5 000.- =	10 000.-
10	X	1 000.- =	10 000.-
20	X	300.- =	6 000.-
110	X	200.- =	22 000.-
300	X	100.- =	30 000.-
700	X	50.- =	35 000.-
1 350	X	30.- =	40 500.-
1 000	X	15.- =	15 000.-
5 500	X	10.- =	55 000.-
3 000	X	9.- =	27 000.-
8 000	X	6.- =	48 000.-
16 000	X	5.- =	80 000.-
45 000	X	3.- =	135 000.-
80 994		billets gagnants	553 500.-
27.00%			61.50%

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2018. Il remplace le précédent règlement du jeu LE CHANCEUX et s'applique à toutes les émissions de billets virtuels du jeu LE CHANCEUX accessibles sur la plateforme de jeu Internet de la Loterie Romande.

Lausanne, juin 2018

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE